

**NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (ÉTAT 1259 EPCI)
ANNÉE 2025**

PRÉSENTATION

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité *via* la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril de chaque année.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la DGFIP avant le 31 mars de chaque année, cet état devra être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états n° 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259 transmis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'état de notification des bases prévisionnelles est le même quelle que soit la nature de l'EPCI. Ainsi, les EPCI à fiscalité additionnelle (FA), qu'ils aient ou non institué la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou la fiscalité éolienne unique (FEU), les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT) et la Métropole de Lyon retrouvent les informations nécessaires au vote de leur budget au sein d'un seul et même état : l'état « n° 1259 EPCI ».

La page 1 de l'état n° « 1259 EPCI » présente les informations suivantes :

- les ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- les ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- la synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

L'objectif de cette présentation est de permettre aux EPCI d'identifier rapidement les ressources dont ils disposent ainsi que les produits prévisionnels à attendre en fonction des taux qu'ils votent.

La page 2 de l'état présente plus précisément le détail de certaines ressources (allocations compensatrices, IFR, TVA) et apporte des informations particulières pour le vote des taux, notamment en matière de CFE.

Un glossaire des acronymes utilisés sur l'état 1259 et la présente notice est disponible en fin de document.

NOUVEAUTÉS POUR 2025

Les informations notifiées tiennent compte des éléments suivants :

- comme en 2024, le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation tient compte des dégrèvements de TH 2024 prononcés jusqu'au 10 janvier 2025 ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, deux nouvelles allocations compensatrices sont susceptibles d'être versées :
 - la compensation intégrale de l'exonération des logements sociaux dont l'agrément a été attribué entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, introduite par l'article 177 de la loi de finances pour 2022 ;
 - la compensation de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI des logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une rénovation (dispositif « seconde vie »). Toutefois, compte tenu de la publication tardive du décret d'application, aucune base n'a été identifiée à ce stade des bases prévisionnelles.

En revanche, compte tenu de l'adoption tardive de la [loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#), un certain nombre de dispositions adoptées dans le cadre de ce texte ne sont pas gérées sur les états n° 1259 de l'année 2025. Il s'agit :

- du rehaussement de l'abattement d'exonération de 20 à 30 % sur les terres agricoles en matière de TFPNB ([article 66 de la loi de finances pour 2025](#)) ;
- du recentrage de la TH sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes ([article 110 de la loi de finances pour 2025](#)) :
 - les bases prévisionnelles de THRS tiennent compte de locaux qui ne seront plus assujettis à cette taxe à compter de 2025 ;
 - l'allocation compensatrice relative à cette mesure n'est pas encore déterminée et n'est donc pas restituée.

Par ailleurs, en application de la [circulaire du 28 mars 2024](#) relative à la mise en œuvre du volet entrepreneuriat du Plan Quartiers 2030, les nouveaux contrats de ville nommés « Engagements Quartiers 2030 » devaient être signés au plus tard au 31 mars 2024.

Le bénéfice de l'abattement était soumis à :

- la signature du contrat de ville et de la convention annexée ;
 - le dépôt d'une déclaration listant les locaux pour lesquels l'abattement est demandé ;
- avant le 1^{er} janvier 2025.

Pour répondre aux difficultés de certains bailleurs à finaliser les signatures des conventions, l'[article 114 de la loi de finances pour 2025](#) reporte la date limite de signature des conventions annexées aux contrats de ville et d'envoi des déclarations au 31 mars 2025.

Au vu des calendriers, il était impossible de prendre en compte les déclarations des bailleurs sociaux dans le cadre de la détermination des bases prévisionnelles adressées aux collectivités concernées par l'emprise de QPPV.

Il a ainsi été décidé, pour la détermination des bases prévisionnelles, de :

- reconduire les locaux concernés par des abattements antérieurement pour les QPPV existants et maintenus ;
- supprimer les abattements pour les QPPV supprimés.

Les déclarations déposées par les bailleurs sociaux jusqu'au 31 mars 2025 seront prises en compte pour la taxation définitive 2025.

Pour les départements ultra-marins : une reconduction exhaustive des abattements appliqués en 2024 a été actée.

Enfin, concernant la compensation des réformes FDL par de la TVA :

- [l'article 109 de la loi de finances pour 2025](#) prévoit de retenir au titre de la TVA nationale prévisionnelle de l'année, le produit net de la TVA encaissé l'année précédente. Ainsi, le montant de la TVA nationale définitive de 2024 est reconduit au titre de la TVA prévisionnelle 2025 ;
- pour la compensation de la perte CVAE, concernant la dynamique de la TVA/CVAE du bloc communal, même si l'enveloppe du FNAET reste en 2025 identique à celle de 2024, la répartition de cette enveloppe évolue quant à elle conformément aux dispositions du [décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023](#), pris en application de [l'article 55 de la loi de finances pour 2023](#). Ainsi, à compter de 2025, la répartition du FNAET se fonde sur les données issues de la déclaration sociale numérique (DSN) pour ce qui concerne les effectifs.

CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Les ressources visées dans ce cadre sont :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette dernière peut être une taxe additionnelle si l'EPCI est à fiscalité additionnelle (FA), elle vient alors s'ajouter à la CFE perçue par les communes, ou unique. La CFE est unique lorsque l'EPCI est de droit ou sur option à la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle est également unique lorsque un EPCI à FA a institué la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) uniquement pour la CFE établie en zone d'activité économique (ZAE) ou/et lorsqu'il a institué la fiscalité éolienne unique (FEU) pour la CFE afférente aux seules éoliennes situées sur son territoire.

Colonne 1 : Bases d'imposition effectives de 2024

Le rappel des bases d'imposition effectives (soit les bases définitives) de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.

Colonne 2 : Taux de référence pour 2025

Ces taux de référence « 2025 » reprennent pour mémoire les taux 2024. Ils sont utiles au calcul des produits de référence (colonne 5).

Colonne 3 : Taux moyens pondérés sur le territoire des communes en cas de fusion

Pour les EPCI nouveaux ou qui votent des taux de fiscalité additionnelle pour la première fois, ce sont en principe les taux moyens pondérés de chaque taxe constatés en 2024 dans l'ensemble des communes membres qui sont retenus. Dans le cas où l'EPCI est issu d'une fusion, il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe déterminés sur le territoire l'ensemble des communes membres de l'EPCI (indiqués alors en colonne 3). Un dispositif de lissage est possible, sur délibération, si les taux sont votés selon la première option.

Colonne 4 : Bases d'imposition prévisionnelles pour 2025

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2025, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2025 est fixé à 1,017, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 1,7 %.

Les bases de TFPB et de CFE tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants de ces allocations compensatrices sont comprises dans le total des allocations compensatrices en page 1, cadre II (zone « Alloc. compensatrices ») mais aussi en page 2, cadre IV, dans le cadre « 1. Informations complémentaires » (en rubrique « détail des allocations compensatrices et dotations » puis « locaux industriels » en TFPB et en CFE).

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives depuis 2017 ;

- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur (cf. page 2, cadre IV, rubrique « 2. Bases exonérées »).

À l'issue de la taxation de la TH 2024 des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées, à la hausse comme à la baisse, comme en 2023. Ainsi, pour l'année 2025, le calcul des bases prévisionnelles de TH prend en compte les dégrèvements de TH 2024 accordés par les services de la DGFIP jusqu'au 10 janvier 2025 pour établir le montant des bases prévisionnelles notifiées sur l'état 1259. Le détail des bases dégrévées est indiqué en page 2, cadre IV, rubrique « 3. Bases de taxe d'habitation »

Les bases d'imposition THLV sont incluses dans les bases notifiées. Le détail de ces bases figure en page 2.

Les bases prévisionnelles de TFPNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de l'EPCI. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué en colonne 7. En revanche, elles ne tiennent pas compte du rehaussement de 20 % à 30 % du taux d'exonération des terres agricoles issu de l'[article 66 de la loi de finances pour 2025](#).

Colonne 5 : Produits de référence

Les produits de référence de TFPB, TFPNB, TH et CFE sont calculés en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025 (colonne 4) par le taux de référence pour 2025 (colonne 2).

Cette formule permet, à partir des bases prévisionnelles 2025, de déterminer quels sont les produits attendus à taux constants.

Pour la CFE unique, de zone ou afférente aux éoliennes, le taux de CFE peut être plafonné (cf. ligne « Taux CFE plafonné pour 2025 »).

Le total des produits de la fiscalité additionnelle est reporté dans la rubrique consacrée à l'aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle du même cadre I.

Colonne 6 : Taux votés

Les taux d'imposition votés par le conseil communautaire pour 2025 pour chaque taxe doivent être inscrits dans cette colonne 6, même s'ils sont identiques à ceux de 2024.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales s'ils sont supérieurs ou égaux à 1, avec trois décimales lorsqu'ils sont strictement inférieurs à 1.

Points d'attention :

> Taux votés de fiscalité additionnelle

Pour les EPCI nouveaux ou qui votent des taux de fiscalité additionnelle pour la première fois, les taux d'imposition sont en principe obtenus en appliquant strictement le coefficient de variation proportionnelle aux taux moyens pondérés de chaque taxe déterminés sur le territoire de l'ensemble des communes membres. Toutefois, si l'EPCI est issu d'une fusion, il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants.

Variation proportionnelle : Dans le cas où l'EPCI opte pour la variation proportionnelle de ses taux de fiscalité additionnelle, il convient de servir le tableau d'aide au calcul de la variation proportionnelle (colonnes 8, 9 et 10 de la rubrique « Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle »).

Variation différenciée : Dans le cas où l'EPCI opte pour la variation différenciée de ses taux de fiscalité additionnelle, les taux additionnels de TH et, le cas échéant, de CFE ne peuvent augmenter, par rapport à l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'augmentation

du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières (TFPB et TFPNB). D'autre part, ils doivent être diminués dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante. Enfin, le taux additionnel de TFPNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

> Taux votés de CFE unique (EPCI à FPU, FPZ et FEU)

Les taux de CFE des EPCI à FPU, des EPCI à FPZ (en ZAE) et des EPCI à FEU (pour la CFE afférente aux éoliennes) sont votés dans les limites détaillées au point 7, de la page 2, de l'état 1259.

Colonne 7 : Produits attendus

Pour chaque taxe, le produit attendu est calculé en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025 (colonne 4) par le taux voté en 2025 (colonne 6).

Le total des produits attendus au titre des quatre taxes (TFPB, TFPNB, TH et CFE) doit être reporté dans la première colonne du cadre « III – Totalisation des ressources prévisionnelles pour 2025 », « Produit attendu des taxes à taux votés ».

DIMINUTION SANS LIEN

Si la diminution sans lien des taux est décidée en 2025, la case correspondante doit être cochée.

AIDE AU CALCUL DES TAUX ADDITIONNELS PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Cette rubrique permet de déterminer les taux additionnels de TFPB, TFPNB, TH et, le cas échéant, CFE en variation proportionnelle. Il ne sera pas servi si l'EPCI reconduit ses taux additionnels de l'année précédente ou s'il fait usage de la variation différenciée.

Au vu des produits souhaités (« produits attendus ») au titre de la fiscalité additionnelle et des produits de référence calculés (colonne 5), l'EPCI peut déterminer un coefficient de variation proportionnelle lui permettant de faire évoluer les taux additionnels selon les besoins.

La différence entre les produits souhaités et les produits de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé. Si le conseil communautaire retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées.

Colonne 8 | Mode de calcul du coefficient de variation proportionnelle

→ Au numérateur, l'EPCI renseigne les produits attendus au titre des trois ou quatre taxes additionnelles.

→ Au dénominateur, les produits de référence de la fiscalité additionnelle, calculés en colonne 5, ligne « Total de la fiscalité additionnelle », sont affichés.

Colonne 9 | Coefficient de variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, tronqué (et non arrondi) à la sixième décimale, est renseigné sur l'état par l'EPCI.

Colonne 10 | Taux proportionnels

Chaque taux additionnel est déterminé en multipliant le taux de référence pour 2025

(colonne 2) par le coefficient de variation proportionnelle (colonne 9).

Les taux d'imposition ainsi calculés doivent être arrondis avec deux décimales s'ils sont supérieurs ou égaux à 1, avec trois décimales lorsqu'ils sont strictement inférieurs à 1.

ÉLÉMENTS RELATIFS AU VOTE DU TAUX DE CFE UNIQUE, DE ZONE OU ÉOLIENNE

Un taux de CFE unique est voté par :

- les EPCI à FPU ;
- les EPCI à FA qui ont institué la FPZ. Un taux de CFE unique est alors voté en ZAE ;
- les EPCI à FA qui ont institué la FEU. Un taux de CFE unique est alors voté spécifiquement pour l'imposition des éoliennes.

Les EPCI qui n'augmentent pas le taux de CFE unique autant que ce que leur permettent les règles de lien de droit commun peuvent reporter, au titre de l'une des trois années suivantes, les droits à augmentation non retenus. Ce dispositif est appelé « capitalisation ».

Lorsqu'au titre d'une année, un EPCI décide de capitaliser des droits à augmentation, il doit en informer les services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A du CGI, soit avant le 15 avril de chaque année.

Colonne 11 Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025

La réserve de taux capitalisée utilisable est égale au montant total des droits à augmentation mis en réserve, au titre des trois années précédentes.

Le taux maximum pouvant être voté avec utilisation des montants mis en réserve est alors égal au taux maximum de droit commun (point 7.1.a, page 2), majoré de cette réserve (point 7.1.d).

Colonne 12 Réserve de taux capitalisée utilisée en 2025

Le montant de la réserve de taux capitalisée utilisée au titre de l'année d'imposition doit être expressément indiqué dans cette cellule (cf. point 110 du [BOI-IF-COLOC-20-40-40-30](#)).

Un EPCI qui utilise des droits à augmentation au titre d'une année ne peut pas au titre de cette même année capitaliser des droits à augmentation non utilisés. Si la colonne 12 est servie, la colonne 13 devra rester vierge, et inversement.

Colonne 13 Fraction de taux mis en réserve sur délibération

La fraction de taux mis en réserve sur délibération au titre de l'année d'imposition doit être indiquée dans cette colonne 13.

Colonne 14 Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux

La première année d'application de la FPU ou l'année qui suit la fusion de plusieurs EPCI si l'EPCI issu de la fusion est à FPU, le III de l'[article 1609 nonies C du CGI](#) prévoit – sous conditions – la mise en œuvre de droit d'intégrations fiscales progressives (IFP). La durée de l'IFP dépend du rapport entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée l'année précédente sur le territoire du nouvel EPCI. Toutefois, l'EPCI peut décider, sur délibération, d'en modifier la durée.

Pour les EPCI à FPZ ou à FEU qui vote pour la première fois un taux de CFE unique, l'IFP n'est pas obligatoire mais l'EPCI peut l'instituer sur délibération.

Enfin, il en est de même pour les taxes additionnelles (TFPB, TFPNB, TH et le cas échéant CFE) : un EPCI issu de fusion peut mettre en œuvre, sur délibération, une IFP.

CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

Ce cadre restitue les montants des ressources fiscales, pour la plupart prévisionnels, dont bénéficiera l'EPCI en 2025 et ne nécessitant pas le vote d'un taux.

TVA	Montant prévisionnel de taxe sur la valeur ajoutée nationale attribué à l'EPCI pour 2025
<p>Pour 2025, le montant de TVA prévisionnelle attribué à chaque EPCI correspond à la somme des deux compensations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;• la compensation de la perte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). <p>Ces montants sont détaillés en page 2, rubrique « 5. Réformes fiscales ».</p>	

IFER	Produits prévisionnels de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
<p>Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à l'EPCI au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2, rubrique 4, « Produits prévisionnels de l'IFER ». Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2024 revalorisés par application d'un coefficient correspondant au taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, soit 1,018 en 2025 et actualisés en fonction des restructurations et changements de régime fiscal applicables en 2025.</p>	

TASCOM	Produits prévisionnels de la taxe sur les surfaces commerciales
<p>Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surface. Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2024 et actualisé en fonction des restructurations, des changements de régime fiscal et des délibérations modifiant le coefficient multiplicateur de la TASCOM. Les EPCI faisant application du régime de la FPZ sont substitués aux communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques. Hors zone ou en l'absence de zone, des délibérations concordantes sont requises pour que le produit de la taxe des communes soit transféré à l'EPCI à FA.</p>	

TAFNB	Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
<p>Cette taxe est perçue de droit par les EPCI à FPU. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFPNB appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI). Des délibérations concordantes transférant le produit de la taxe des communes vers l'EPCI à FA sont requises.</p>	

Allocations	Montants prévisionnels des allocations compensatrices
<p>Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattement</p>	

ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Les montants des allocations compensatrices sont détaillés en page 2, cadre IV, rubrique 1.

DCRTP	Dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
<p>La DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).</p> <p>L'article 107 de la loi de finances pour 2025 prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023, en application du III de l'article 107 de la loi de finances pour 2025.</p> <p>Ainsi, la minoration de la DRCTP pour 2025 amène certaines collectivités ou groupements à perdre cette dotation, cette dernière étant ramenée à zéro.</p>	

FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
<p>Le FNGIR est un dispositif compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme de la TP.</p> <p>Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2025 sont figés aux niveaux de 2024.</p> <p>Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPCI constatant une perte de ressources après la réforme de la TP ou à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.</p> <p><i>Pour plus d'informations : article 78 de la loi de finances pour 2010.</i></p>	

CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Le montant total des ressources prévisionnelles est déterminé en fonction des produits attendus au titre des ressources fiscales dont le taux doit être voté (cadre I) et des autres ressources, indépendantes des taux votés (cadre II).

Cellule	Produits attendus des taxes à taux voté
<p>Le total des produits attendus déterminés au cadre I, colonne 7 doit être reporté dans cette cellule.</p>	

Cellule	Ressources fiscales indépendantes des taux votés
<p>Cette cellule restitue la somme des ressources fiscales prévisionnelles indépendantes des taux votés restituées au cadre II.</p>	

Cellule	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
<p>Le total des produits attendus au titre des ressources fiscales dont le taux doit être voté (cadre I) et des ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II) doit être indiqué dans cette cellule.</p>	

CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État selon les modalités décrites *infra* et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2025. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Certaines allocations compensatrices font l'objet d'une minoration.

Les montants des allocations compensatrices indiqués sur l'état 1259 sont des montants prévisionnels.

Compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties

Ligne a | Personnes de condition modeste

Cette allocation vise à compenser les exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2024 par le taux de TFPB de 1991 (taux 2014 pour Mayotte).

Ligne b | Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte

Ces allocations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 30 % appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées au titre de l'année en cours, multipliés par le taux de TFPB de 2024 ;
- la compensation de l'exonération de certains immeubles situés dans les QPPV. Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées au titre de l'année en cours multipliées par le taux de TFPB de 2014 ;
- la compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette compensation est calculée à partir de bases exonérées de 2024 multipliées par le taux de TFPB de 2024 ;
- la compensation de certaines exonérations relatives à l'aménagement du territoire : bassins urbains à dynamiser (BUD) et zones de développement prioritaire (ZDP) ;
- dans les départements d'outre-mer (DOM), la compensation liée à l'exonération des constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM). Cette dernière compensation est calculée en utilisant les taux de 2009.

Ligne c | Locaux industriels

Cette allocation vise à compenser depuis 2021 l'abattement de 50 % appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure au titre de l'année en cours par le taux de TFPB de 2020.

Ligne d | Logements sociaux

Ces allocations recouvrent :

- la compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2024 par le taux de

Compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties

TFPB 2024 ;

- la compensation intégrale de l'exonération des logements sociaux dont l'agrément a été attribué entre le 01/01/2021 et le 30/06/2026 ;
- la compensation de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI des logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une rénovation (dispositif « seconde vie »). Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées de l'année en cours par le taux de TFPB 2023.

Compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le montant indiqué recouvre les éléments suivants :

- la compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année ;
- la compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de TFPNB de 2005 (bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) minorée chaque par le coefficient d'évolution de la DGF ;
- la compensation de l'exonération des terrains situés en site « Natura 2000 » ou dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Compensations de taxe d'habitation

Ligne a | Dotation pour perte de taxe d'habitation sur les logements vacants

La dotation pour perte de THLV vise à compenser la perte de recettes pour les EPCI qui percevaient la THLV et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

- Depuis 2013, cette dotation correspond au produit de la THLV perçu en 2012, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 et mis à la charge des EPCI concernés en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI ;
- Depuis 2024, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 a instauré une compensation versée aux EPCI qui percevaient la THLV en 2023 sur le territoire de communes entrées dans le champ d'application de la TLV en 2024 (décret n° 2023-822 du 25 août 2023). Cette dotation est égale au produit net de THLV 2023 perçu sur le territoire des communes concernées, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2023 sur le territoire des communes concernées et mis à la charge des EPCI concernés en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Ligne b | Mayotte

Cette dotation de TH ne concerne que les EPCI de Mayotte, sur le territoire desquels l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation. Cette minoration fait l'objet, pour chaque EPCI concerné, d'une compensation égale à la base exonérée de TH en 2024 par le taux de TH de 2024.

Compensations de cotisation foncière des entreprises

Ligne a | Exonérations en zones d'aménagement du territoire

Les compensations d'exonération relatives à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux de taxe professionnelle ou CFE de l'année de référence. Il s'agit de l'année :

- 1994, ou pour certaines opérations, 1997 pour les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;

Compensations de cotisation foncière des entreprises

- 1996 ou 2005 pour les zones franches urbaines (ZFU) ;
- 2009 pour les zones franches d'activité dans les DOM (ZFDOM) ;
- 2014 pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- 2017 pour les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
- 2018 pour les zones de développement prioritaire (ZDP).

Ligne b | Base minimum

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI) est égale à la perte de bases au titre de l'année en cours multipliée par le taux de CFE de 2018.

Ligne c | Locaux industriels

Cette allocation vise à compenser depuis 2021 l'abattement de 50 % appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure au titre de l'année en cours par le taux de CFE de 2020.

Ligne d | Autres allocations

Ces allocations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases des établissements situés en Corse, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux 1994 ;
- la compensation de l'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année en cours par le taux 2016 ;
- la compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2024 et nouvellement imposés pour 2025. Pour cette compensation, le taux de référence est le taux de TP de 1986.

2. BASES EXONÉRÉES

Cette partie restitue les bases prévisionnelles des taxes foncières et de CFE exonérées :

- sur décision de l'organe délibérant de l'EPCI (« bases exonérées par le conseil communautaire ») ;
- ou de plein droit (« bases exonérées par la loi »).

Bases exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties

Ligne a | Par le conseil communautaire

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de TFPB en fonction des délibérations prises par l'EPCI.

Ligne b | Par la loi

Sont restituées les bases exonérées de certains immeubles situés dans les QPPV ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, les bases exonérées de locaux situés dans les BUD, dans les ZDP, les bases exonérées sur les logements sociaux compensées intégralement et les bases exonérées du dispositif « seconde vie », les bases des locaux industriels réduites de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.

Bases exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPB (articles 1384 A, C et D du CGI) déterminées avec des bases de l'année précédentes sont exclues de cet agrégat.

Bases exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Ligne a	Par le conseil communautaire
---------	------------------------------

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de TFPNB en fonction des délibérations prises par l'EPCI.

Ligne b	Par la loi (terres agricoles)
---------	-------------------------------

Sont restituées les bases exonérées de plein droit au titre des terres agricoles, à hauteur de 30 % (ou 100 % en Corse). À noter que compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, ces bases prévisionnelles exonérées ne tiennent pas compte du rehaussement de 20 % à 30 % du taux d'exonération des terres agricoles issu de l'[article 66 de la loi de finances pour 2025](#). Elles ont été calculées avec un taux de 20 %, le montant prévisionnel indiqué est donc minoré.

Ligne c	Par la loi (autres)
---------	---------------------

Sont restituées les bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers et des terrains situés en zones humides. Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPNB (article 1395 du CGI) sont incluses dans cet agrégat.

Bases exonérées de cotisation foncière des entreprises

Ligne a	Par le conseil communautaire
---------	------------------------------

Cette ligne restitue la somme des bases exonérées de CFE en fonction des délibérations prises par l'EPCI.

Ligne b	Par la loi
---------	------------

Sont restituées les bases exonérées :

- des entreprises situées en ZRR, en ZFU, dans les QPPV, dans les BUD, dans les ZDP et, pour les DOM, dans zones franches d'activité ;
- des diffuseurs de presse ;
- des contribuables soumis à la base minimum ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ;
- relatives à la réduction de moitié en cas de création d'établissement ;
- relatives aux locaux industriels dont la valeur locative est réduite de moitié.

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

Les différentes composantes du montant des bases prévisionnelles de TH figurant au cadre I, page 1, de l'état de notification sont détaillées dans cette rubrique.

Ligne a	Bases de TH relatives aux résidences secondaires et assimilées
---------	--

Ces bases correspondent aux seules bases prévisionnelles des résidences secondaires (THRS).

Ligne b	Bases de TH relatives aux logements vacants soumis à la THLV
Ces bases correspondent aux seules bases prévisionnelles de taxe d'habitation sur les logements vacants : elles ne sont calculées que si une délibération de THLV est applicable au titre de l'année 2025.	
Ligne c	Bases de TH dégrévées hors locaux vacants
Les bases 2024 dégrévées en matière de THRS au 10 janvier 2025 qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2024 (cadre I, colonne 1 de la page 1) sont détaillées dans cette rubrique.	
Ligne d	Bases de TH dégrévées locaux vacants
Les bases 2024 dégrévées en matière de THLV au 10 janvier 2025 qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2024 (cadre I, colonne 1 de la page 1) sont détaillées dans cette rubrique.	

4. PRODUIT DES IFER

Ce cadre restitue le détail des produits des différentes composantes de l'IFER revenant aux EPCI et dont l'agrégation figure au cadre II de la page 1.

Ligne a	Éoliennes et hydroliennes
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne b	Centrales électriques
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.	
Ligne c	Centrales photovoltaïques
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne d	Centrales hydrauliques
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.	
Ligne e	Transformateurs électriques
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	
Ligne f	Stations radioélectriques
Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences.	

Ligne g	Installations gazières et autres
<p>Cette ligne restitue le part de l'imposition forfaitaire affectée à l'EPCI relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.</p>	

Pour plus d'informations : [article 1635-0 quinquies du CGI](#), [BOI-TFP-IFER](#) (assiette de l'IFER), [BOI-IF-COLOC-10-20](#) (schéma de financement des EPCI), [BOI-ANNX-000448](#) (répartition de l'IFER).

5. RÉFORMES FISCALES

Ligne a	TVA prévisionnelle compensant la perte de la THP
<p>Cette ligne restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2025 à l'EPCI en fonction de la fraction exprimée en pourcentage de la part qui lui est due, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP). Pour mémoire, la part nationale de TVA attribuée en compensation de la perte de TH est calculée comme suit :</p>	
TVA nationale nette prévisionnelle 2025	$\times \frac{\text{Somme des produits THP (bases 2020 x taux 2017) + moyenne des RS THP 2018/2019/2020 + (base des RS émis 2021 x taux en 2017) + Allocations compensatrices 2020}}{\text{TVA nationale nette définitive de 2021}}$

Ligne b	TVA prévisionnelle compensant la perte de la CVAE
<p>Cette ligne restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2025 à l'EPCI en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le montant de compensation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> la part fixe de compensation affectée à l'EPCI et constituant le socle garanti de compensation. Elle est égale à la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) et est calculée comme suit : 	
Part fixe de compensation	$= \frac{\text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçu en 2023} + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023}}$
<ul style="list-style-type: none"> la part dynamique de compensation prévisionnelle, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires. Pour 2025, cette part dynamique est répartie selon les modalités prévues par le décret du 27 novembre 2023 entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE. Elle est déterminée comme suit : 	
Part dynamique prévisionnelle de compensation	$= \left[\frac{\text{TVA nationale 2025}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} \times \text{Part fixe de compensation} \right] - \text{Part fixe de compensation}$

Ligne c	DTCE (Métropole de Lyon)
Cette ligne ne concerne que la Métropole de Lyon. Elle restitue le montant de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations (DTCE) de fiscalité directe locale.	

Pour plus d'informations sur la TVA : [article 16 de la loi de finances pour 2020 \(compensation TH\)](#), [article 55 de la loi de finances pour 2023 \(compensation CVAE\)](#).

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

L'[article 151 de la loi de finances pour 2024](#) a institué un dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI.

Un EPCI dont le taux de la TH est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la TH dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Ligne a	75 % de la moyenne nationale
Cette ligne restitue le taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des EPCI au niveau national multiplié par 75 %. Si le taux de TH de l'année précédente de l'EPCI est inférieur à ce TMP, il est éligible au dispositif.	
Ligne b	Taux plafond de 2025
Si l'EPCI est éligible au dispositif, cette ligne restitue le taux maximum de TH que peut voter l'EPCI avec utilisation de la majoration spéciale.	

Pour plus d'informations : [article 1636 B sexies I-6 du CGI](#).

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Cette rubrique ne concerne que les modalités de vote du taux de CFE unique par :

- les EPCI à FPU ;
- les EPCI à FA qui ont institué la FPZ, pour la CFE appliquée dans la ZAE ;
- les EPCI à FA qui ont institué la FEU, pour la CFE appliquée aux éoliennes.

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

Taux maximum de CFE unique, de zone ou relative aux éoliennes

Ligne a	Taux maximum de droit commun
Le taux maximum de CFE de droit commun que peut voter un EPCI en régime de croisière est égal au taux voté en 2024, multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés (TMP) des communes membres de l'EPCI inscrits en lignes a et b de la rubrique 7.2 (cf. BOI-IF-COLOC-20-40-30).	
Par ailleurs, cette ligne restitue le cas échéant le taux maximum de CFE de droit commun que peut voter un EPCI en première année d'application de la CFE unique. Il est alors égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres au 1 ^{er} janvier 2025.	

Taux maximum de CFE unique, de zone ou relative aux éoliennes

Ligne b	Taux maximum dérogatoire
Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2024 lorsque au moins un des coefficients de variation des TMP des communes membres de l'EPCI est à la baisse et donc inférieur à 1 (coefficients indiqués lignes a et b de la rubrique 7.2).	
Ligne c	Taux maximum avec rattrapage
L'EPCI dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national (restitué ligne a, rubrique 7.1., «Taux moyens pondérés») peut fixer son taux dans cette limite, sans que l'augmentation du taux par rapport à l'année précédente soit supérieure à 5 % (cf. BOI-IF-COLOC-20-40-40-20).	
Ligne d	Taux maximum avec capitalisation
L'EPCI ayant mis en réserve des droits à augmentation non utilisés au titre des trois années précédente peut les utiliser au titre de l'année en cours sous certaines conditions. Le taux maximum avec utilisation des réserves capitalisées est égal au taux maximum de droit commun (ligne a) ou au taux maximum avec rattrapage (ligne c) majoré des réserves de taux disponibles (cf. BOI-IF-COLOC-20-40-40-30).	
Ligne e	Taux maximum avec majoration spéciale
La majoration spéciale du taux de CFE est possible lorsque : <ul style="list-style-type: none">• le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au plan national (26,86 % en 2024) ;• le taux moyen pondéré des taxes foncières (TF) constaté l'année précédente sur le territoire de l'EPCI est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI (rubrique 7.4, ligne b). L'application de la majoration spéciale ne peut avoir pour effet de porter le taux de CFE de l'EPCI au-dessus du taux moyen de CFE de l'année précédente (cf. BOI-IF-COLOC-20-40-40-10). Cette faculté n'est pas autorisée aux EPCI faisant application du régime de la FPU, de la FPZ ou de la FEU pour la première fois en 2025.	

Les taux moyens pondérés de CFE ci-dessous sont utiles pour la détermination des taux maximums.

Taux moyens pondérés

Ligne a	75 % de la moyenne nationale de la catégorie
Cette ligne restitue le TMP de CFE de l'année précédente au niveau national de la catégorie à laquelle appartient l'EPCI. Il s'agit des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">– communautés de communes à FPU ;– communautés de communes à FPZ ;– communautés de communes à FEU ;– communautés d'agglomération ;– communautés urbaines et métropoles.	
Ligne b	En cas de changement de périmètre
Cette ligne restitue le TMP de CFE sur le périmètre de l'EPCI à FPU qu'il peut voter sur dérogation en cas de rattachements ou de retraits de communes au titre de l'année en cours.	

Pour plus d'information sur ce dispositif applicable aux seuls EPCI à FPU : [article 1638 quater IIbis du CGI](#), [BOI-IF-COLOC-20-40-50-10](#), [article 1638 quinquies du CGI](#), [BOI-IF-COLOC-20-40-50-20](#).

7.2 COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

Cette rubrique restitue les coefficients de variation, entre 2023 et 2024, des taux moyens pondérés de la TFPB et des deux taxes foncières sur le territoire des communes membres de l'EPCI, pour les EPCI à FPU, FPZ et FEU en régime de croisière uniquement.

Les coefficients de variation sont tronqués à 6 décimales.

Ligne a	Coefficient de variation des TMP de la taxe foncière sur les propriétés bâties
Le coefficient de variation de la TFPB est égal au rapport entre le TMP de TFPB constaté sur le territoire de l'EPCI en N-1 et celui constaté en N-2. Le TMP de TFPB de chaque année est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre : – d'une part, l'ensemble des produits de TFPB compris dans les rôles généraux et perçus au profit de l'EPCI, de ses communes membres et, le cas échéant, des EPCI sans fiscalité propre auxquels elles appartenaient l'année considérée ; – et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.	
Ligne b	Coefficient de variation des TMP des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties
Le coefficient de variation des deux taxes foncières est égal au rapport entre le TMP de TFPB et TFPNB constaté sur le territoire de l'EPCI en N-1 et celui constaté en N-2. Le TMP des deux taxes foncières de chaque année est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre : – d'une part, la somme des produits de la TFPB et de la TFPNB compris dans les rôles généraux et perçus au profit de l'EPCI, de ses communes membres et, le cas échéant, des EPCI sans fiscalité propre auxquels elles appartenaient l'année considérée ; – et d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.	

Pour plus d'informations : [article 1636 B decies du CGI](#), [BOI-IF-COLOC-20-40-30](#).

7.3 PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

Comme pour les communes, le taux de CFE des EPCI à FPU, FPZ et FEU ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national.

Ligne a	Taux moyen communal de 2024 au niveau national
Le taux moyen pondéré national de CFE de l'année précédente est égal au rapport entre : – la somme des produits nets perçus au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI, dotés ou non d'une fiscalité propre ; – et la somme des bases nettes correspondantes. Les produits de CFE perçus par les EPCI à FPZ, à FEU et à FPU et les bases correspondantes sont ainsi pris en compte.	

Ligne b	Taux plafond de 2025
Le taux plafond est égal au double du taux moyen affiché ligne a.	

Pour plus d'informations : [article 1636 B septies du CGI](#), [BOI-IF-COLOC-20-40-10](#).

7.4 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Cette rubrique permet de déterminer si l'EPCI est éligible à la majoration spéciale du taux de CFE (cf. rubrique 7.1, ligne e) et indique le taux maximum de la majoration utilisable (1,34 % maximum pour 2025).

La majoration spéciale du taux de CFE n'est possible que lorsque le TMP des deux TF constaté l'année précédente sur le territoire de l'EPCI est supérieur au taux moyen de TF constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Ligne a	Taux moyens des deux taxes foncière de 2024 au niveau national
Cette ligne restitue le taux moyen pondéré des deux taxes foncières calculé l'année précédente au niveau national.	
Ligne b	Taux moyens des deux taxes foncière de 2024 au niveau de l'EPCI
<p>Cette ligne restitue le taux moyen pondéré des deux taxes foncières calculé l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.</p> <p>Ce TMP TF est spécifique à la majoration spéciale et est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, en tenant compte du produit perçu par l'EPCI ; - d'autre part, en faisant abstraction des taux inférieurs aux trois quarts du TMP des communes membres constaté pour chaque taxe l'année précédente. 	
Ligne c	Taux maximum de la majoration spéciale
Le taux maximum de la majoration spéciale est au plus égal à 5 % du taux moyen de CFE constaté au niveau national l'année précédente (26,86 % en 2024). Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser ce taux moyen.	

Pour plus d'informations : [article 1636 B decies I-2° du CGI](#), [BOI-IF-COLOC-20-40-40-10](#).

8. DIMINUTION SANS LIEN

Les EPCI dont les taux de 2025 de TFPB et/ou de TFPNB sont supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe foncière ;
- et au taux de CFE de 2024 de l'EPCI ;

peuvent diminuer leur taux de TFPB et/ou de TFPNB sans avoir à diminuer parallèlement leurs taux de TFPNB, de TH et/ou de CFE additionnelle.

Année antérieure à 2025 au titre de laquelle...	
Ligne a	... la diminution sans lien a été appliquée
<p>Cette ligne restitue l'année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée si celle-ci est intervenue au cours de l'une des trois dernières années. En effet, dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de TFPB ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la TFPNB et/ou de la CFE additionnelle, est</p>	

réduite de moitié.

Ligne b	... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés
---------	--

Cette ligne restitue l'année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés si cette augmentation est intervenue au cours de l'une des trois dernières années. Dans cette hypothèse, l'EPCI ne peut recourir à une diminution sans lien.

Taux moyens pondérés de référence au niveau national

Ligne a	Taxe foncière sur les propriétés bâties
---------	---

Cette ligne restitue le TMP de TFPB constaté l'année précédente au niveau national.

Ligne b	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
---------	---

Cette ligne restitue le TMP de TFPNB constaté l'année précédente au niveau national.

GLOSSAIRE

La signification des acronymes utilisés sur l'état n° 1259 EPCI et dans la présente notice est précisée dans le tableau ci-dessous :

BUD	bassin urbain à dynamiser
CFE	cotisation foncière des entreprises
CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DTCE	dotation pour transfert de compensations d'exonérations
FA	fiscalité additionnelle
FEU	fiscalité éolienne unique
FNAET	fonds national d'attractivité des territoires
FNGIR	fonds national de garantie individuelle des ressources
FPU	fiscalité professionnelle unique
FPZ	fiscalité professionnelle de zone
HLM	habitation à loyer modéré
IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
QPPV	quartiers prioritaires de la politique de la ville
SEM	société d'économie mixte
TAFNB	taxe additionnelle au foncier non bâti
TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
TF	taxe(s) foncière(s)
TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
TH	taxe d'habitation
THLV	taxe d'habitation sur les logements vacants
THP	taxe d'habitation sur les résidences principales
THRS	taxe d'habitation sur les résidences secondaires
TLV	taxe annuelle sur les logements vacants
TMP	Taux moyen pondéré
TP	Taxe professionnelle
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
ZAE	zone d'activité économique
ZDP	zone de développement prioritaire
ZFDOM	zone franche d'activités dans les départements d'outre-mer
ZFU	zone franche urbaine
ZRR	zone de revitalisation rurale